



*Ce texte n'a pas encore fait l'objet
d'une publication officielle*

Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 12 novembre 2003 sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² À cette fin, elle détermine les exigences fonctionnelles imposées aux équipements, aux véhicules et aux prestations de service des transports publics.

Art. 3a, al. 2, note de bas de page

² Les gestionnaires d'infrastructure des tronçons interopérables visés à l'art. 15a, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer (OCF)² ont jusqu'au 16 juin 2022 pour mettre à disposition sur cette plate-forme les informations visées aux art. 7 et 7^{bis} du règlement (UE) n° 1300/2014³ relatives à leurs arrêts du transport ferroviaire interopérable en ce qui concerne la conformité aux besoins des personnes handicapées.

Art. 9 à 23

Abrogés

RS

¹ RS 151.34

² RS 742.141.1

³ Règlement (UE) n° 1300/2014 de la Commission du 18 novembre 2014 sur les spécifications techniques d'interopérabilité relatives à l'accessibilité du système ferroviaire de l'Union pour les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, JO L 356 du 12.12.2014, p. 110; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1694, JO L 222 du 8.9.2023, p. 88.

Art. 24 Versement et restitution des aides financières

Le versement et la restitution des aides financières fédérales sont régis par les dispositions de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴.

Art. 25 Conditions et charges liées aux aides financières

L'OFT veille à ce que les charges et les conditions liées aux aides financières soient respectivement exécutées et remplies.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

⁴ RS 616.1